

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2024 QCCTQ 0133
DATE DE LA DÉCISION : 20240124
DATE DE L'AUDIENCE : 20240104
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 974422
OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Frédéric Pagé

Jeffrey Chandler

Personne visée

DÉCISION

APERCU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Jeffrey Chandler (J. Chandler) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son droit de conduire un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *LPECVL*).

[2] La Commission est saisie du dossier de comportement du conducteur de véhicules lourds (le Dossier CVL) de J. Chandler puisqu'il démontre qu'au cours de la période du 1^{er} mai 2021 au 30 avril 2023, il a dépassé le nombre de 16 points à ne pas atteindre à la zone de comportement « Règles de circulation » en accumulant 16.2 points.

[3] Lors de l'audience du 4 janvier 2024, J. Chandler est présent et, par choix, non représenté par avocat.

¹ RLRQ, c. P -30.3.

[4] Le comportement de J. Chandler, à titre de conducteur de véhicules lourds, justifie-t-il que la Commission maintienne son privilège de conduire un véhicule lourd sans condition, lui impose des conditions, ou ordonne à la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) de lui retirer son privilège?

[5] Pour les motifs qui suivent, la Commission accueille la demande. Elle impose à J. Chandler les conditions décrites au dispositif de cette décision.

ANALYSE

Les pouvoirs de la Commission

[6] L'article 1 de la *LPECVL* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[7] La SAAQ constitue, conformément à sa *Politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds* (la *Politique*), un dossier CVL sur chaque conducteur de véhicules lourds². Ce dossier contient tous les événements survenus sur le territoire canadien alors que le conducteur est au volant d'un véhicule lourd immatriculé au Québec. La SAAQ peut transmettre un extrait du Dossier CVL d'un conducteur à la Commission dans diverses circonstances.

[8] La Commission évalue le comportement d'un conducteur de véhicules lourds en prenant en compte le Dossier CVL qui constitue un indicateur quant à son comportement. La Commission se doit également de prendre en compte l'ensemble des éléments mis en preuve, eu égard au comportement général d'un conducteur, pour décider des mesures à imposer, le cas échéant, afin de remédier aux déficiences qu'elle constate. En ceci consiste l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

[9] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *LPECVL*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues de la SAAQ, à l'initiative de la Commission.

² *LPECVL*, art. 22-25.

[10] Le premier alinéa de l'article 31 de la *LPECVL* habilite la Commission à imposer des conditions à un conducteur de véhicules lourds afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[11] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *LPECVL* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

Le comportement du conducteur

[12] La Commission doit examiner et déterminer si les faits mis en preuve illustrent un comportement déficient de J. Chandler dans la conduite d'un véhicule lourd et, le cas échéant, si les déficiences constatées peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

[13] Les événements rapportés au Dossier CVL de J. Chandler concernent trois excès de vitesse. Comme la *Politique* prévoit une pondération additionnelle lorsqu'il y a récidive, ce sont ces trois excès de vitesse qui sont la cause de l'accumulation des 16.2 points ayant entraîné le transfert du dossier de J. Chandler à la Commission. Aucune autre infraction n'y apparaît.

[14] Une mise à jour du Dossier CVL est déposée à l'audience. Elle vise la période du 7 décembre 2021 au 6 décembre 2023. Aucune infraction ne s'ajoute et aucune n'est enlevée. Toutefois, en raison de l'âge des infractions, la pondération n'est plus la même. Au 7 décembre 2023, J. Chandler atteint donc 85% du seuil à ne pas atteindre dans la zone de comportement « Règle de circulation » de son Dossier CVL.

[15] C'est la première fois que le comportement de conducteur de véhicules lourds de J. Chandler fait l'objet d'une évaluation par la Commission.

[16] J. Chandler est employé d'une agence de placement de personnel. Il est conducteur depuis 2012 et conduit des navettes pour le transport de passagers entre l'Aéroport de Montréal et des hôtels aux environs.

[17] Le véhicule que conduit J. Chandler appartient à *KHG Cavendish Limited Partnership* (KHG Cavendish), une société en commandite constituée sous les lois de l'Ontario, qui a pour activité principale l'exploitation de biens hôteliers, et qui, au Québec, opère également sous les noms *Courtyard® Aéroport de Montréal* et *Residence Inn® Aéroport de Montréal*.

[18] J. Chandler est employé de l'agence de placement et l'exploitant du véhicule lourd est KHG Cavendish. J. Chandler explique que ses obligations se limitent donc à conduire le véhicule lourd.

[19] Avant de prendre la route, il effectue une ronde et note ce qu'il décèle sur le véhicule. Questionné à ce sujet, J. Chandler n'est pas en mesure d'indiquer à la Commission la différence entre une défectuosité mineure et une défectuosité majeure. Il dit qu'après avoir découvert une défectuosité, s'il n'est pas à l'aise de prendre la route, il en informe le directeur général de l'hôtel qui doit faire faire la réparation.

[20] S'il est à l'aise, il doit prendre la route. Il note toutefois toujours ses observations dans un cahier au cas où il se ferait intercepter par Contrôle routier Québec, afin d'être en mesure de démontrer qu'il a dénoncé la défectuosité à l'exploitant.

[21] J. Chandler indique que les trois infractions concernant un excès de vitesse ont été causées par la gestion des horaires de la navette. Il affirme que le temps prévu pour faire le trajet entre les hôtels est trop court et que dès qu'un client est le moins en retard au rendez-vous, il lui est très difficile de respecter l'horaire établi. C'est cette situation qui a causé les excès de vitesse de juin 2022 ainsi que de mars et avril 2023.

[22] À la suite de ces trois infractions, J. Chandler indique que le directeur général de l'exploitant lui a indiqué de faire attention. J. Chandler a donc saisi l'occasion pour lui indiquer que des mesures devaient être prises pour s'assurer de mettre fin à ces infractions. J. Chandler a avisé les employés de la réception des hôtels qu'il ne lui est pas possible d'attendre plus de cinq minutes en cas de retard d'un client. Si le client est en retard, la navette quitte et repasse trente minutes plus tard, selon l'horaire préétabli.

[23] Cette mesure a, selon J. Chandler, porté fruit et il n'a pas commis d'autre infraction depuis.

Le comportement de J. Chandler, à titre de conducteur de véhicules lourds, justifie-t-il que la Commission maintienne son privilège de conduire un véhicule lourd sans condition, lui impose des conditions, ou ordonne à la SAAQ de lui retirer son privilège?

[24] Le Dossier CVL d'un conducteur peut constituer un indicateur quant à son comportement. Cependant, la Commission se doit de prendre en compte l'ensemble des éléments mis en preuve, eu égard au comportement général du conducteur pour décider des mesures à imposer, le cas échéant, afin de remédier aux déficiences qu'elle constate.

[25] J. Chandler témoigne de façon ouverte et honnête devant la Commission. Il témoigne de la pression qui lui est faite par l'exploitant afin qu'il effectue des déplacements dans un horaire très serré, et mal contrôlé. À ce sujet, que le passage de J. Chandler devant la Commission serve de mise en garde et rappelle à J. Chandler, son employeur et l'exploitant du véhicule, que J. Chandler a tout à fait raison de vouloir opérer selon un horaire qui lui permette de suivre les règles élémentaires de la sécurité routière.

[26] La Commission reste également préoccupée par le manque de connaissance de J. Chandler quant aux exigences de la ronde de sécurité des véhicules lourds découlant du *Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers*³.

[27] À titre de conducteur de véhicules lourds, la connaissance et le respect de toutes les règles entourant la conduite de ce type de véhicules appartiennent à J. Chandler.

[28] La Commission est d'avis que les lacunes identifiées sont, dans le cas de J. Chandler, remédiables et peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions.

[29] Ainsi, dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, J. Chandler devra suivre une formation de quatre heures sur la ronde de sécurité, auprès d'un formateur reconnu.

³ RLRQ, c. C-24.2, r. 32.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à monsieur Jeffrey Chandler de :

- suivre une **formation** d'un minimum de quatre heures portant **sur la ronde de sécurité**, donnée par un formateur reconnu;
- transmettre une **copie de l'attestation** démontrant qu'il a suivi cette formation à la Direction générale des services à la clientèle, de l'inspection et des permis de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, **au plus tard le 24 avril 2024.**

Frédéric Pagé, avocat
Juge administratif

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Émilie Belhumeur, avocate pour la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Révision (ne s'applique pas aux décisions individuelles concernant le transport rémunéré de personnes par automobile)

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
140, boul. Crémazie Ouest, bureau 1100
Montréal (Québec) H2P 1C3
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

Contestation devant le Tribunal administratif du Québec

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278